

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125 N° 10	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Eperera 1976	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 20 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1976 13 fév. Arrêté interministériel relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports. (Arrêté de promulgation n° 2177 AA du 20 avril 1976).	351
19 mars Décret n° 76-282 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 72-103 du 4 février 1972 portant modification de l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin (1941) relative à la réglementation de la profession bancaire. (Arrêté de promulgation n° 2013 AA du 9 avril 1976).	352

Textes officiels publiés à titre d'information

1976 6 fév. Arrêté ministériel portant désignation du commissaire du gouvernement auprès de la société d'Etat dite société de crédit et de développement de l'Océanie (M. Allain Yvonnic). (J.O.R.F. du 4 mars 1976, page 1240).	352
6 fév. Décret n° 76-128 modifiant certaines dispositions du code électoral. (Article 2). (J.O.R.F. du 8 février 1976, page 931).	352
16 fév. Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 22 février 1976, page 1242).	353

15 mars Arrêté interministériel portant nomination au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer. (J.O.R.F. du 2 avril 1976, page 2025).	353
23 mars Arrêté interministériel relatif à une régie de recettes. (J.O.R.F. du 9 avril 1976, page 1814 N.C.).	353
1er mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	353
9 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	354
Exequatur accordé au consul d'Australie (M. William Norman Fisher).	354

Actes du Gouvernement Local

1976 10 mars Arrêté n° 1348 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1973, 1974 et 1975, des perceptions des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.	354
17 mars Arrêté n° 1501 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts et de centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.	354
24 mars Arrêté n° 1624 AC.DIR/INFRA modifiant les arrêtés n° 1016 et 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu).	355
31 mars Arrêté n° 1747 AE fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).	356

31 mars	Arrêté n° 1748 AE fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures à Tahiti.	357
31 mars	Arrêté n° 1749 AE fixant les nouveaux prix de vente des hydrocarbures à Tahiti.	358
31 mars	Arrêté n° 1750 AE fixant le "prix départ quai Papeete" et le "prix de vente aventure" de chaque catégorie d'hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).	358
31 mars	Arrêté n° 1772 ER modifiant l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier "Brontispa Longissima Gestro".	359
5 avril	Arrêté n° 1868 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 76/06.	360
7 avril	Arrêté n° 1970 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club sportif Nahoata.	360
14 avril	Arrêté n° 2107 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club de boxe de Tefana.	361
14 avril	Décision n° 2108 FT autorisant le versement d'un fonds de concours à la commune de Mahina.	362
20 avril	Arrêté n° 2173 AE fixant le montant forfaitaire des frais de fumigation pouvant être perçus par les transporteurs aériens auprès des importateurs de produits végétaux.	362
20 avril	Décision n° 2175 FT accordant une avance sur sa subvention à l'association pour la pour la promotion industrielle.	363
21 avril	Arrêté n° 2230 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés pour l'exercice 1976.	363
	Rectificatif n° 1813 AE du 1er avril 1976 à l'arrêté n° 1750 AE du 31 mars 1976 fixant le "prix départ quai Papeete" et le "prix de vente aventure" de chaque catégorie d'hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).	364
	Extraits.	364

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

11 mars	Délibération municipale n° 67-7 fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete.	374
11 mars	Délibération municipale n° 76-6 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete.	374
11 mars	Délibération municipale n° 76-7 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete.	375

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 6 avril	Décision n° 75-966 IDV/AU autorisant le lotissement dit "Mahina Nui 3".	375
6 avril	Décision n° 75-967 IDV/AU autorisant le lotissement dit "Mahina Nui 2".	376

Avis officiels

Service de l'aviation civile.— Avis de concours.	376
Service de l'aménagement et de l'urbanisme:	
1°) Avis relatif à une demande d'autorisation de lotir (parcelle B du lot 1 du partage d'une partie du domaine Brown à Papeari - PK 53, commune de Teva I Uta).	376
2°) Rectificatif à trois avis d'enquête de "commodo et incommodo":	
- Mme Price Jeanne, Emere.	377
- M. Gendron Joseph.	377
- M. Clérico Jackie.	377
Enquêtes de commodo et incommodo:	
- M. Brosious Robert (Moorea).	377
- M. John Teariki (Auae-Faaa).	378
- M. Chave Thomas (Papara).	378
- M. Kime Kainuku (Pirae).	378
- M. Toofa Raymond (Punaauia).	378
- M. Vongue Laurent (Mahina).	379

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	379
Annonces diverses.	381

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2177 AA du 20 avril 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 13 février 1976 relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports. (J.O.R.F. n° 71 du 24 mars 1976 — page 1785).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 février 1976 *relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1971 relatif à la création d'un comité national de sûreté ;

Vu l'annexe XVII à la convention de Chicago adoptée le 22 mars 1974 par l'Organisation de l'aviation civile internationale et spécialement l'article 5 (12°) recommandant l'institution de comités de sûreté d'aérodrome composés de toutes les parties intéressées chargées de donner des conseils sur l'élaboration et la mise en application de mesures et de procédures de sûreté à chaque aérodrome,

Arrêtent :

Article 1er.— Sur chaque aéroport où doit être assurée la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite et où sont stationnés des organismes ne dépendant pas du secrétariat général à l'aviation civile est institué un comité local de sûreté placé sous l'autorité du préfet compétent.

Art. 2.— Le comité local de sûreté est présidé par le directeur de l'aéroport ou le commandant de l'aérodrome.

Il comprend :

Les responsables des services publics exerçant leur activité sur l'aéroport, notamment la police, la gendarmerie, les douanes, la santé, les postes et télécommunications, etc.

Les représentants des principaux organismes participant à l'exploitation de l'aéroport, notamment le concessionnaire, les exploitants aériens, les transitaires, etc.

Art. 3.— Le comité local de sûreté est l'organe consultatif chargé de provoquer la concertation des divers services ou organismes participant au fonctionnement de l'aéroport et la coordination de leur action en matière de sûreté.

A ce titre, il est chargé :

1° De proposer au préfet un programme local de sûreté tenant compte des particularités de l'aérodrome et répondant aux directives fournies par le comité national de sûreté sur le plan national et par lui-même sur le plan départemental. Le programme est arrêté par le préfet compétent.

Ce programme devra notamment préciser en fonction des moyens disponibles :

Les mesures de sûreté à prendre en permanence ;

Celles à appliquer dans certaines circonstances particulières ;

La répartition des tâches entre les autorités et les organismes responsables.

2° De rendre compte des mesures prises au préfet ainsi qu'au secrétaire général à l'aviation civile et de leur donner son avis sur toutes les dispositions de nature à permettre d'améliorer la protection de l'aéroport et de ses usagers contre les actes d'intervention illicite ;

3° D'examiner, au cas où des circonstances particulières auraient conduit à adopter d'urgence certaines mesures non prévues au programme, les modifications à apporter à ce dernier ;

4° De présenter éventuellement au président du comité national de sûreté toute suggestion qu'il jugera utile en matière de sûreté.

Art. 4.— Le secrétaire général à l'aviation civile, le directeur général de la police nationale, le directeur de la réglementation et du contentieux, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, le directeur des affaires politiques, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des postes, le secrétaire général des départements d'outre-mer et le directeur des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1976.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Michel AURILLAC.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Jean LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Maurice ULRICH.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
Michel DUPUCH.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean-Didier BLANCHET.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Philippe PONTET.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 2013 AA du 9 avril 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon les forme et teneur :

- le décret n° 76-282 du 19 mars 1976 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 72-103 du 4 février 1972 portant modification de l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire.

(J.O.R.F. n° 76 des 29 et 30 mars 1976 — page 1929).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 76-282 du 19 mars 1976 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 72-103 du 4 février 1972 portant modification de l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin (1941) relative à la réglementation de la profession bancaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-539 du 30 mai 1963 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu les décrets n° 66-81 et n° 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification de la profession bancaire, ensemble le décret n° 66-647 du 25 août 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les décrets précités n° 66-81 et n° 66-82 du 25 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 72-103 du 4 février 1972 portant modification de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret susvisé du 4 février 1972 sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1976.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 6 février 1976 portant désignation du commissaire du gouvernement auprès de la société d'Etat dite société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date du 6 février 1976, M. Allain (Yvonnice), inspecteur des impôts, chef du service des domaines du territoire de la Polynésie française, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Lequerré (Eric).

Le commissaire du Gouvernement exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 1951.

Les frais de contrôle sont à la charge de la société.

DECRET n° 76-128 du 6 février 1976 modifiant certaines dispositions du code électoral.

Art. 2.— L'article R* 72 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats compétents pour l'application de l'article L. 72-1 sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel.

« Les délégués des officiers de police judiciaire prévus au même article sont choisis par l'officier de police judiciaire déléguant avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné. »

DECRET du 16 février 1976 portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 16 février 1976, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en qualité de représentant du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : M. Berthoumieu (Pierre), conseiller au travail et à la législation sociale, en remplacement de M. Laurent (Yves).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 mars 1976 portant nomination au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date du 15 mars 1976 :

Sont reconduits dans leurs fonctions de membre du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer, en qualité de membre titulaire : MM. Chalier (Jean) et Quesnot (René), et en qualité de membre suppléant de ce dernier : M. Hervé (Robert).

Est nommé au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer, en qualité de membre suppléant de M. Chalier (Jean) : M. Rouleau (Jacques), en remplacement de M. Pisier (Georges).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 mars 1976 relatif à une régie de recettes.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 64-482 du 28 mai 1964 relatif au remboursement des frais de transport aérien par moyens militaires ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1965 relatif aux transports aériens par moyens militaires,

Arrêtent :

Article 1er.— Une régie de recettes, rattachée au trésorier-payeur général à Papeete, est instituée à l'unité administrative du centre d'expérimentation du Pacifique, à Papeete (Polynésie française), pour l'encaissement des produits suivants :

1° Frais de transport par avions militaires et primes d'assurances correspondantes acquittés par les personnes voyageant à titre privé ;

2° Primes d'assurances afférentes aux transports par avions militaires acquittées par les agents des services publics se déplaçant en service commandé et ayant demandé le bénéfice de l'assurance ;

3° Prestations hôtelières acquittées par les passagers.

Art. 2.— Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées à la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 3.— Les titres de perception sont émis par le directeur du commissariat de la marine à Papeete, dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 3 juin 1965.

Art. 4.— Le régisseur est, en principe, nommé à son emploi par arrêté du ministre de la défense. Toutefois, l'affectation à ce poste d'un militaire ou d'un fonctionnaire à statut militaire, prononcée dans les conditions prévues par les règlements propres à l'administration militaire, entraîne, de plein droit, la nomination de ce militaire ou fonctionnaire en qualité de régisseur de recettes.

Art. 5.— Le directeur des services financiers au ministère de la défense et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1976.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de la comptabilité centrale,
H. DEBORD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

Le sous-directeur,

O. LEFRANC.

DECRET du 1er mars 1976 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 26 N.C. du 9 mars 1976).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchan (Woun Si), Hong-Kong (Chine), 11-11-13, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanac (Claude).

DECRET du 9 mars 1976 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 28 N.C. du 16 mars 1976).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Siu (Fat), Wei Yeung (Chine), 1906, NAT.

Yau (Yi Fat), Kwang Tang (Chine), 04-09-1900, NAT.

EXEQUATUR accordé au Consul d'Australie.

L'exequatur est accordé à M. William Norman Fisher, consul d'Australie à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1348 CD du 10 mars 1976 rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1973, 1974 et 1975, des perceptions des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1973, 1974 et 1975, des perceptions des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975, et s'élevant à la somme totale de : *trois cent trente-six mille sept cent soixante-et-onze francs.* (336.771.—), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle n° 61 — Exercice 1973

Patentes	36.874 »
Centimes additionnels C. de commerce	5.525 »
Total de la perception	42.399 »

Rôle n° 62 — Exercice 1974

Patentes	62.043 »
Licences	11.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	11.155 »
Total de la perception	84.448 »

Rôle n° 63 — Exercice 1975

Patentes	166.979 »
Licences	16.400 »
Centimes additionnels C. de commerce	26.545 »
Total de la perception	209.924 »

TOTAL GENERAL 336.771 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1501 CD du 17 mars 1976 rendant exécutoires divers rôles d'impôts et de centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 731 FT du 11 février 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de : *trois cent soixante-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs (377.499.—)*, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (GAMBIER) :

Rôle n° 3 — Exercice 1976

Patentes	37.335 »
Licences	90.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	12.734 »
Total de la perception	140.069 »

PERCEPTION DES TUAMOTU :

Rôle de régularisation n° 4 — Exercice 1976

Patentes	204.995 »
Licences	1.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	30.935 »
Total de la perception	237.430 »

TOTAL GENERAL 377.499 »

La date de mise en recouvrement du rôle n° 3, cité ci-dessus, est fixée au 30 avril 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1624 AC.DIR/INFRA du 24 mars 1976 modifiant les arrêtés n° 1016 et 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 75-175 du 16 octobre 1975 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 5172 AA du 5 novembre 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-175 du 16 octobre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Napuka (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1351 AC.DIR/INFRA du 10 mars 1976 modifiant et complétant les arrêtés n° 1016 et 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 fixant la date d'ouverture de l'enquête est modifié comme suit :

" L'enquête sera ouverte le 20 avril 1976 "

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 fixant les dates de dépôt du projet est modifié comme suit :

" Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie pendant 10 jours pleins et consécutifs, du 20 avril 1976 au 30 avril 1976 inclusivement "

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 fixant les dates de réception par le commissaire-enquêteur est modifié comme suit :

" A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra au bureau de la mairie de Napuka pendant deux jours pleins, les 3 mai et 4 mai 1976 inclusivement.... "

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'article 2 de l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 fixant les dates de dépôt des plans parcellaires est modifié comme suit :

" Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Napuka pendant 8 jours, du 20 avril 1976 au 28 avril 1976 inclusivement..... "

Le reste sans changement.

Art. 5.— L'article 5 de l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 fixant la date d'expiration du délai est modifié comme suit :

" A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 28 avril 1976,..... "

Le reste sans changement.

Art. 6.— L'article 6 de l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 fixant les dates de réception par le commissaire-enquêteur, et la date de clôture des opérations est modifié comme suit :

" Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie pendant 8 jours du 29 avril 1976 au 7 mai 1976 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 8 mai 1976.....".

Le reste sans changement.

Papeete, le 24 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1060 AE du 1er avril 1966 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 rendue exécutoire par arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu l'avis exprimé par le syndicat des armateurs ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le prix du fût vide dit de 200 litres servant de référence pour la détermination de la valeur de

certains des éléments du " prix de vente aventure " des hydrocarbures transportés en fûts et vendus à l'aventure est fixé à 2.000 francs CFP.

Art. 2.— Le prix de consignation et de déconsignation du fût dit de 200 litres est égal à la valeur du fût vide déterminée à l'article précédent, soit 2.000 francs CFP.

Art. 3.— Le coût d'amortissement du fût par voyage effectué dans le cadre des ventes à l'aventure des hydrocarbures transportés en fûts est fixé au tiers (1/3) de la valeur du fût déterminée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.— La perte sur contenu enregistrée à l'occasion du transport d'hydrocarbures est fixée à 1 % du " prix départ quai Papeete ", quel que soit le mode de transport utilisé (fûts ou vrac).

Art. 5.— L'assurance-marchandise des hydrocarbures prise en compte dans la détermination du " prix de vente aventure " est fixée à 0,68 % :

- de la valeur des hydrocarbures transportés (prix départ quai Papeete), uniquement dans le cas de transport en vrac ;
- de la valeur des hydrocarbures transportés et de deux fois la valeur des fûts utilisés dans ce but (valeur du fût fixée à l'article 1er), dans le cas de transport en fûts.

Art. 6.— Les tarifs de fret applicables au transport des hydrocarbures sont ceux fixés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement pour chaque subdivision administrative.

A la date du présent arrêté, les tarifs de fret en vigueur pour les Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes sont ceux fixés par l'arrêté n° 1060 AE du 1er avril 1966 : 3.000 francs CFP la tonne métrique, soit pour un fût de 200 litres ou 0 m³ 308 : un fret-aller de 924 francs CFP (ou 4,62 francs CFP par litre).

Ce fret-aller des hydrocarbures est pris en charge par le budget territorial, en vertu de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 (rendue exécutoire par arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972), pour les ventes à l'aventure ou les ventes à fret destinées aux commerçants et particuliers, mais uniquement pour les hydrocarbures transportés en fûts.

Le fret-aller des hydrocarbures transportés en vrac n'est donc pas subventionné et doit être pris en compte dans la détermination du " prix de vente aventure " pour un montant de : 3,00 francs CFP par litre.

Le fret-retour des hydrocarbures est pris en compte dans la détermination du " prix de vente aventure ", dans la limite de 1/10e du fret-aller, mais uniquement pour les hydrocarbures transportés en fûts, soit donc 92 francs CFP par fût ou 0,46 franc CFP par litre, afin de tenir compte du retour des fûts vides sur Papeete.

Art. 7.— Les marges commerciales maximales autorisées pour les ventes dites " à l'aventure " sont les suivantes, pour chaque catégorie d'hydrocarbures, selon le mode de transport et de transaction utilisé :

1°) Hydrocarbures transportés en fûts

a) Ventes par fût plein : (rempli départ Papeete) :

Essence	: 2,00 francs CFP par litre
Gasoil	: 1,60 francs CFP par litre
Pétrole	: 1,50 francs CFP par litre

b) *Ventes par fraction de fût* (selon les quantités demandées par le client pour le remplissage de son fût) :

Essence	: 2,50 francs CFP par litre
Gasoil	: 2,00 francs CFP par litre
Pétrole	: 1,80 francs CFP par litre

2°) *Hydrocarbures transportés en vrac*

a) *Ventes en "vrac"* (soute du navire à cuve du client) :

Gasoil	: 1,90 francs CFP par litre
--------	-----------------------------

b) *Ventes en "faux-vrac"* (soute du navire à fût du client) :

Gasoil	: 2,20 francs CFP par litre
--------	-----------------------------

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9.— Le "prix départ quai Papeete" et le "prix de vente aventure" de chaque catégorie d'hydrocarbures font l'objet d'un arrêté spécifique du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1748 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures ;

Vu les arrêtés n° 2997 AET du 20 septembre 1972 et n° 144 AE du 16 janvier 1974 modifiant à nouveau l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des marchandises importées ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— La détermination du prix de vente des hydrocarbures à Tahiti (essence, gasoil, pétrole lampant) est soumise aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Le "prix sortie entrepôt" de chaque catégorie d'hydrocarbures s'établit par addition des seuls éléments suivants :

- 1°) la valeur CAF du produit ;
- 2°) les droits et taxes perçus à l'entrée, lors de la mise à la consommation du produit ;
- 3°) les frais justifiés :
 - de débarquement ;
 - d'assurance ;
 - d'entreposage.

Le "prix de revient" de chaque catégorie d'hydrocarbures s'obtient en ajoutant au "prix sortie entrepôt" déterminé ci-dessus la perte par évaporation fixée en pourcentage sur le "prix sortie entrepôt" dans la limite maximale ci-après :

- Essence	: 1,60 %
- Gasoil et pétrole lampant	: 1,12. %

Art. 3.— Le prix de vente au détail à Tahiti de chaque catégorie d'hydrocarbures s'établit en ajoutant au "prix de revient" décompté conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, une marge globale de commercialisation fixée en valeur absolue dans la limite maximale ci-après :

- Essence de 100 degrés d'octane et plus	le litre : 2,50 francs CFP
- Essence de moins de 100 degrés d'octane	le litre : 2,30 francs CFP
- Gasoil	le litre : 1,60 francs CFP
- Pétrole lampant	le litre : 1,45 francs CFP

Cette marge globale de commercialisation est librement débattue et répartie entre le distributeur (compagnie pétrolière) et le détaillant (station).

Elle ne peut être modifiée que par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des affaires économiques.

Art. 4.— Chaque variation de l'un des éléments constitutifs du "prix de revient" détaillé à l'article 2 ci-dessus (et notamment de la valeur CAF de chaque produit) donne lieu au dépôt au service des affaires économiques d'un nouveau décompte d'établissement de ce prix de revient, accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

Le chef du service des affaires économiques pourra exiger, à cet effet, la communication de tous documents ou renseignements comptables et statistiques propres à faciliter l'accomplissement de sa mission de vérification.

Toute modification du prix de vente au détail des hydrocarbures à Tahiti fera l'objet d'un arrêté d'homologation du chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— Sont nulles et de nul effet toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Sont notamment abrogés l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures à Tahiti et l'arrêté n° 144 AE du 16 janvier 1974 le modifiant.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1749 AE du 31 mars 1976 fixant les nouveaux prix de vente des hydrocarbures à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1748 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures à Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les nouveaux prix de vente au détail des hydrocarbures en vigueur sur toute l'île de Tahiti sont les suivants :

	En francs CFP par litre
- Essence dite " Suprême "	
de 100 degrés d'octane et plus	27,70
- Essence dite " Super "	
de moins de 100 degrés d'octane	26,70
- Gasoil	13,40
- Pétrole lampant	14,40

Art. 2.— Les nouveaux prix de vente déterminés ci-dessus prendront effet pour compter du 1er avril 1976 0 heure.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1750 AE du 31 mars 1976 fixant le " prix départ quai Papeete " et le " prix de vente aventure " de chaque catégorie d'hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1060 AE du 1er avril 1966 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 rendue exécutoire par arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les " prix départ quai Papeete " auxquels les compagnies pétrolières sont tenues de vendre les hydrocarbures aux armateurs des îles Marquises, Tuamotu-Gambier et Australes sont les suivants :

1°) Hydrocarbures transportés en fûts

Essence	: 25,90 francs CFP le litre
Pétrole	: 13,90 francs CFP le litre
Gasoil	: 12,90 francs CFP le litre

2°) Hydrocarbures transportés en vrac

Gasoil : 12,70 francs CFP le litre

Art. 2.— Les "prix de vente aventure" auxquels les armateurs des goélettes sont tenus de vendre les hydrocarbures dans les archipels des Marquises, Tuamotu-Gambier et Australes sont les suivants :

1°) Hydrocarbures transportés en fûts

a) Ventes par fûts pleins (200 litres) :

Essence : 6.920 francs CFP le fût, soit
34,60 francs CFP le litre
Pétrole : 4.160 francs CFP le fût, soit
20,80 francs CFP le litre
Gasoil : 3.960 francs CFP le fût, soit
19,80 francs CFP le litre

b) Ventes par fraction de fût (litre) :

Essence : 35,10 francs CFP le litre
Pétrole : 21,10 francs CFP le litre
Gasoil : 20,20 francs CFP le litre

2°) Hydrocarbures transportés en vrac

a) Ventes en "vrac" (soute navire à cuve client) :

Gasoil : 19,10 francs CFP le litre

b) Ventes en "faux-vrac" (soute navire à fût client) :

Gasoil : 19,40 francs CFP le litre

Art. 3.— Les prix maximaux de vente au détail des hydrocarbures par les commerçants ou revendeurs agréés dans les archipels des Marquises, Tuamotu-Gambier et Australes, s'obtiennent par addition au "prix de vente aventure" déterminés à l'article 2 ci-dessus d'une marge commerciale fixée par chaque chef de subdivision administrative, pour chaque catégorie d'hydrocarbures, en fonction des contingences locales.

Ces prix maximaux de vente au détail font l'objet d'une décision du chef de subdivision administrative.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1772 ER du 31 mars 1976 modifiant l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier "Brontispa Longissima Gestro".

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier "Brontispa Longissima Gestro" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier Brontispa Longissima Gestro est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Toute île où le parasite du cocotier dénommé Brontispa Longissima Gestro a été trouvé pourra être déclarée infestée ou partiellement infestée par décision du chef du territoire sur proposition du chef du service de l'économie rurale. Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront alors automatiquement à ces îles.

Art. 3.— " 1) Les noix de coco entières, les plants, les palmes et toutes autres parties de palmiers en provenance d'une île infestée ou d'une île partiellement infestée ne pourront être transportés à destination d'une île indemne s'ils n'ont pas subi auparavant un traitement dont les modalités techniques seront déterminées par une instruction du chef du service de l'économie rurale ;

" 2) Les frais correspondant à ce traitement seront à la charge de l'expéditeur et lui seront facturés au tarif des "travaux à la demande des usagers" fixé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

" 3) Les objets définis au paragraphe 1 du présent article provenant d'une île infestée, seront accompagnés pendant leur transport d'un certificat délivré par un agent du service de l'économie rurale habilité à cet effet. Ils ne pourront être débarqués dans une île indemne sans la production de ce certificat ;

" 4) A l'intérieur d'une île partiellement infestée le transport de plants, de palmes ou noix sera soumis à l'autorisation du représentant local du service de l'économie rurale ;

" 5) L'exportation de noix épluchées reste autorisée dans tous les cas".

Art. 4.— Les propriétaires, exploitants ou usagers de palmeraies sont tenus de signaler aux autorités compétentes toutes les cocoteraies suspectes d'infestation par Brontispa Longissima.

Art. 5.— Les propriétaires, exploitants ou usagers ne pourront s'opposer à l'inspection de leurs plantations ni au traitement et éventuellement à la destruction de cocotiers et tous autres palmiers par les agents du service de l'économie rurale.

Art. 6.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assésmentés du service de l'économie rurale, les maires et adjoints de sections, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 7.— Les propriétaires de navires (goélettes, cotres, yachts etc...) servant au transport des personnes et du fret ; ne pourront s'opposer à l'inspection et éventuellement à la désinsectisation de leurs navires par les agents de la police phytosanitaire lors du départ en direction des îles de la Polynésie française.

Art. 8.— Les armateurs propriétaires de navires désignés à l'article 7 ci-dessus devront informer la section de la police phytosanitaire du service de l'économie rurale pour Tahiti ou le représentant local du service de l'économie rurale pour les autres îles visées à l'article 2, du commencement des opérations de chargement ou d'embarquement.

Les agents de la police phytosanitaire délivreront un certificat de visite constatant que l'inspection et éventuellement la désinsectisation ont été faites.

Art. 9.— Les conditions dans lesquelles les navires désignés à l'article 7 ci-dessus pourront quitter une île déclarée totalement ou partiellement infestée seront précisées dans les décisions déclarant ces îles infestées.

Art. 10.— Est déclarée totalement infestée l'île de Tahiti.

Art. 11.— Les navires désignés à l'article 7 ci-dessus ne pourront quitter l'île de Tahiti que s'ils sont munis du certificat délivré par un agent assésmenté commissionné pour constater les infractions aux règlements sur la police phytosanitaire.

Art. 12.— Est déclarée partiellement infestée l'île de Moorea.

Art. 13.— Les navires désignés à l'article 7 ci-dessus ne pourront quitter l'île de Moorea à destination d'une autre île du territoire sans passer par l'île de Tahiti où ils seront soumis aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14.— Conformément aux articles 4 et 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée, toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 2 à 120 NF, une peine d'emprisonnement de 8 jours au plus pouvant être, en outre prononcée.

Art. 15.— Le chef du service de l'économie rurale, le capitaine de port, les maires et adjoints de sections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 16.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1868 CAB/MIL du 5 avril 1976 portant *composition et appel de la fraction de contingent 76/06.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 76/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mai 1976.

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mai 1976.

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mai 1976.

— volontaires pour être appelés le 12 mai 1976 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1976 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete.

— nés du 26 février 1956 au 13 mai 1956 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mai 1976, leurs services prenant effet à compter du même jour.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er juin 1976. Le point de départ de leur service est fixé au 1er juin 1976.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1970-AA du 7 avril 1976 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club sportif Nahaata.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 27 février 1976 de M. Nanai Léon, président du club sportif Nahoata ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Nanai Léon, président du club Nahoata, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 juin 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du club, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000 frs
2e lot	1.000.000 frs
3e lot	500.000 frs
7 lots de	100.000 frs chacun
5 lots de	50.000 frs chacun
2 lots de	25.000 frs chacun
3 lots de	10.000 frs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2107 AA du 14 avril 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club de boxe de Tefana.

Vu la demande en date du 22 mars 1976 de M. Ganivet-Tarahu Ernest, président du club de boxe de Tefana ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Ganivet-Tarahu Ernest, président du club de boxe de Tefana est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 16 juillet 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du club, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000 frs
2e lot	1.000.000 frs
3e lot	200.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	50.000 frs
6e lot	20.000 frs
7e lot	20.000 frs
8e lot	10.000 frs

DECISION n° 2108 FT du 14 avril 1976 autorisant le versement d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1976,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à la commune de Mahina d'un fonds de concours de six cent mille francs destiné à l'indemnisation partielle des familles nécessiteuses victimes du sinistre du 5 décembre 1975.

Art. 2.— Une liste des secours accordés sera fournie au service des finances dans le mois qui suivra leur versement.

Art. 3.— Ces secours seront remboursés au territoire par les soins de la commune de Mahina dans le cas où les bénéficiaires seraient indemnisés par voie de justice.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 44, article 4, exercice 1975.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2173 AE du 20 avril 1976 fixant le montant forfaitaire des frais de fumigation pouvant être perçus par les transporteurs aériens auprès des importateurs de produits végétaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la décision n° 2320 ER du 18 juillet 1972 prescrivant la fumigation des produits végétaux de toute origine ainsi que des bagages et du fret en provenance de pays infestés par l'*Oryctes rhinoceros* dès leur débarquement des aéronefs ;

Vu la demande déposée par la société Air Polynésie ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée par la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1976,

Arrête :

Article 1er.— En application de la décision n° 2320 ER du 18 juillet 1972 susvisée, les transporteurs aériens sont tenus de présenter directement à la station de désinsectisation de l'aérogare de Tahiti-Faaa les produits végétaux de toute origine importés par voie aérienne, dès leur débarquement.

Cette obligation de présentation recouvre la manutention et le tri desdits produits et les opérations de chargement et de déchargement des autoclaves.

Art. 2.— Les transporteurs aériens sont autorisés à récupérer sur les importateurs les frais de main-d'œuvre occasionnés par les opérations décrites à l'article 1er ci-dessus, sous la forme d'un montant forfaitaire.

Art. 3.— Le montant forfaitaire des frais de fumigation est fixé à un franc CFP par kilogramme de produit soumis à fumigation.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de ladite loi.

Art. 5.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure

d'urgence, prend effet pour compter du 1er mai 1976 0 heure.

Papeete, le 20 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 2175 FT du 20 avril 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'association pour la promotion industrielle d'une avance de un million sur sa subvention 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 39, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2230 CD du 21 avril 1976 rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 731 FT du 11 février 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de : dix millions quatre-vingt mille trois cent cinquante quatre francs (10.080.354), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 2 — Exercice 1976

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.140.929 »
Licences	35.700 »
Centimes additionnels C. de commerce	157.942 »
Taxe d'entraide sociale	14.000 »
Taxe d'apprentissage	193.250 »
Propriétés bâties	92.646 »
Taxe sur les spectacles	1.745.334 »
Impôt sur les transactions	5.142.420 »
Total	8.522.221 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et licences	616.308 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	105.294 »
Total	721.602 »

III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	30.000 »
Total	30.000 »

IV — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	3.780 »
Total	3.780 »

V — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	29.696 »
Centimes additionnels communaux sur les pro- priétés bâties	33.750 »
Total	63.446 »

VI — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	7.500 »
Total	7.500 »

VII — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	50 »
Total	50 »

VIII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	731.755 »
Total	731.755 »
Total de la perception	10.080.354 »
TOTAL GENERAL	10.080.354 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 avril 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

RECTIFICATIF n° 1813 AE du 1er avril 1976 à l'arrêté n° 1750 AE du 31 mars 1976 fixant le " prix départ quai Papeete " et le " prix de vente aventure " de chaque catégorie d'hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).

A l'article 2 de l'arrêté n° 1750 AE du 31 mars 1976 cité ci-dessus, les " prix de vente aventure " auxquels les armateurs de goélettes sont tenus de vendre les hydrocarbures dans les archipels des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

1°) Hydrocarbures transportés en fûts**a) Ventes par fût plein (200 litres) :**

Essence	: 6.920 francs CFP le fût, soit 34,60 francs CFP le litre
Pétrole	: 4.160 francs CFP le fût, soit 20,80 francs CFP le litre
Gasoil	: 3.960 francs CFP le fût, soit 19,80 francs CFP le litre

b) Ventes par fraction de fût (litre) :

Essence	: 35,10 francs CFP le litre
Pétrole	: 21,10 francs CFP le litre
Gasoil	: 20,20 francs CFP le litre

2°) Hydrocarbures transportés en vrac

- a) Ventes en " vrac " (soute navire à cuve client) :
- | | |
|--------|-----------------------------|
| Gasoil | : 19,10 francs CFP le litre |
|--------|-----------------------------|
- b) Ventes en " faux-vrac " (soute navire à fût client) :
- | | |
|--------|-----------------------------|
| Gasoil | : 19,40 francs CFP le litre |
|--------|-----------------------------|

Lire :

1°) Hydrocarbures transportés en fûts**a) Ventes par fût plein (200 litres) :**

Essence	: 6.460 francs CFP le fût, soit 32,30 francs CFP le litre
Pétrole	: 3.920 francs CFP le fût, soit 19,60 francs CFP le litre
Gasoil	: 3.730 francs CFP le fût, soit 18,65 francs CFP le litre

b) Ventes en " faux-vrac " (soute navire à fût client) :

Essence	: 32,80 francs CFP le litre
Pétrole	: 19,90 francs CFP le litre
Gasoil	: 19,05 francs CFP le litre

2°) Hydrocarbures transportés en vrac**a) Ventes en " vrac " (soute navire à cuve client) :**

Gasoil	: 17,95 francs CFP le litre
--------	-----------------------------

b) Ventes en " faux-vrac " (soute navire à fût client) :

Gasoil	: 18,25 francs CFP le litre
--------	-----------------------------

Le reste sans changement.

Papeete, le 1er avril 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...****FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1474 PEL du 16 mars 1976.— Les agents de bureau du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Galenon Paul, groupe 3, 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Ebb Robert, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Teremate François, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Vahatetua Aimé, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Drollet Guy, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Taerea Etienne, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Goussaud Laure, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Daniel Eugène, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Marchand Marie, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Salmon Arthémise, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Anahoa Auguste, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Paquier Yolande, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Manjard Jean, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Maiotui Léa, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Garbutt Guy, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Tefaafana Frédéric, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Ariitai Atonia, groupe 3, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Bennett Yvette, groupe 2, 8e échelon, pour compter du 1er mai 1976 (1) ;

Johnston Tnérèse, groupe 2, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Tuihani Fororia, groupe 2, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1976 (1) ;

Tute Jeanne, groupe 2, 8e échelon, pour compter du 1er mai 1976 (1) ;

Salmon Alexandre, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 21 mai 1976 (1) ;

Jamet Pierre, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1976 (1) ;

Kiitapu Daniel, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Marere Henri, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er août 1976 (1) ;

Mervin André, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er mai 1976 (1) ;

Tapii Charles, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Teupoo Teave Tairi, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Tehau Nicolas, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1976 (1) ;

Timiona Vatiti, groupe 2, 6e échelon, pour compter du 1er décembre 1976 (1) ;

Tixier Arsène, groupe 2, 6e échelon, pour compter du 1er février 1976 ;

Brinckfield Suzanne, groupe 2, 6e échelon, pour compter du 1er avril 1976 ;

Taiore Suzanne, groupe 2, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Pin Pua, groupe 2, 4e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1).

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 1490 PEL du 17 mars 1976.— Les secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Chatelin Marie-Claire, chef de section, 4e échelon, pour compter du 1er août 1975 ;

De Mostuejouis Suzanne, chef de section, 4e échelon, pour compter du 1er septembre 1975 ;

Ferrand Naumi, classe normale, 9e échelon, pour compter du 1er février 1976 ;

Gra Planques Andrée, classe normale, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Hargous Stanislas, classe normale, 8e échelon, pour compter du 1er avril 1976 ;

Nouveau Murielle, classe normale, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Lehartel Micheline, classe normale, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1976 (1) ;

Cowan Georgette, classe normale, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1976 (1) ;

Sevin Liliane, classe normale, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1976 ;

Taurua Alphonse, classe normale, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Sapin Danièle, classe normale, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Lucas Geneviève, classe normale, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Maguet Yvonne, classe normale, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1976 (1) ;

Dexter Timandra, classe normale, 7e échelon, pour compter du 1er août 1976 (1) ;

Iceaga Angela, classe normale, 7e échelon, pour compter du 2 septembre 1976 (1) ;

Fang épouse Durand Pauline, classe normale, 5e échelon, pour compter du 14 octobre 1975 (1) ;

Lacombe Pierre, classe normale, 6e échelon, pour compter du 24 février 1976 ;

Sun Marc, classe normale, 6e échelon, pour compter du 26 décembre 1976 (1) ;

Galenon Jean-Paul, classe normale, 6e échelon, pour compter du 9 décembre 1976 (1) ;

Salmon Joséphine, classe normale, 6e échelon, pour compter du 14 octobre 1976 (1) ;

Carcasses Miriama, classe normale, 6e échelon, pour compter du 1er novembre 1976 (1) ;

Temarii Florence, classe normale, 5e échelon, pour compter du 1er septembre 1976 (1) ;

Martin Irma, classe normale, 5e échelon, pour compter du 18 juin 1976 (1) ;

Garrigou Roland, classe normale, 4e échelon, pour compter du 9 mai 1976 (1) ;

Piritua Monique, classe normale, 4e échelon, pour compter du 5 octobre 1976 (1).

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 1491 PEL du 17 mars 1976.— Les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux grades, échelons et dates ci-dessous indiqués :

Turerearii Teriitefaafana, sous-brigadier de 10^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1976 ;

Doom Alexis, sous-brigadier de 9^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1976 ;

Tapeta Moanarua Hutia, sous-brigadier de 8^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1976 (1) ;

Vahine Tavae, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1976 (1) ;

Putoa Charles, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Tetuanui Lucien, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Johnston Joseph, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1976 ;

Salmon Serge, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Paheroo Damas, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Maiotui Guy, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Fougerousse Roger, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Alvès Antonio, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Tetu Terii, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1976 ;

Poroi Robert, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1976 (1) ;

Bryant Willie, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1976 (1) ;

Moevai Jean, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1976 (1) ;

Doucet Rolland, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1976 (1) ;

Alvès Joaquin, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1976 (1) ;

Salmon Régis, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1976 (1) ;

Pai Calixte, sous-brigadier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1976 (1) ;

Chave Teriitua, gardien de la paix de 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Juventin Francis, gardien de la paix de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1976 (1) ;

Perry Louis, gardien de la paix de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1976 (1) ;

Tumahai Tu Alexis, gardien de la paix de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1976 (1) ;

Van Bastolaer Anthony, gardien de la paix de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1976 (1) ;

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Ayou Teehu, gardien de la paix de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1976 ;

Ellacott Anthony, gardien de la paix de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1976 (1) ;

Tefau Teahi, gardien de la paix de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1976 (1) ;

Vernaudon Max, gardien de la paix de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1976 (1) ;

Marama William, gardien de la paix de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1976 (1) ;

Mara Marc, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} janvier 1975 ;

Tauatiti Guy, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Vairaaroa Steven, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Dexter William, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Sanford Georges, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. conservés = 4 mois), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Vernaudon Gérard, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Itchner Nelson, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. conservés = 4 mois), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Villant Jean-Paul, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. conservés = 4 mois), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Wohler Olivier, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Maono John, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. conservés = 3 m 10 j), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Marama John, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. conservés = 4 mois), pour compter du 1^{er} décembre 1975 ;

Doom Stanley, gardien de la paix de 2^e échelon (R.S.M. épuisés), pour compter du 1^{er} octobre 1976 (1) ;

Langomazino John, gardien de la paix de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1976 (1).

Par arrêté n° 1492 PEL du 17 mars 1976.— Les commis des services extérieurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Jurd Démécia, groupe 6, 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Clark Netty, groupe 5, 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1976 (1) ;

Gorlier Anne-Marie, groupe 5, 8^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1976 ;

Onno Marie-Claire, groupe 5, 7^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1976 (1) ;

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Huioutu Irisdornorah, groupe 5, 7e échelon, pour compter du 16 janvier 1976 ;

Chavez Astrid, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Domingo Rosita, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Hahe Ateni Max, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Mou Hi Philippe, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Rochette Yvette, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Rota Gilles, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Peirsegaele Marie-Josèphe, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Peirsegaele Hubert, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juin 1976 (1) ;

Spicher Caroline, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Sue Valentine, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Thunot Sonia, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Van Bastolaer Ida, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1) ;

Whittman French, groupe 5, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 (1).

Par rectificatif n° 1842 PEL du 2 avril 1976 à l'arrêté n° 1474 PEL du 16 mars 1976.—

Au lieu de :

Johnston Thérèse, groupe 2, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 ;

Tapii Charles, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 ;

Timiona Vatiti, groupe 2, 6e échelon, pour compter du 1er décembre 1976.

Lire :

Johnston Thérèse, groupe 2, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Tapii Charles, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1976 ;

Timiona Vatiti, groupe 2, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1976.

Le reste sans changement.

Par décision n° 2026 PEL du 12 avril 1976.— M. Alain Beras, commissaire principal de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 1er avril 1976 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 2 avril 1976, est affecté au service de la sûreté générale de la Polynésie française.

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 2028 PEL du 12 avril 1976.— M. Claverie Claude, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 mars 1976, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 29 mars 1976, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité d'assistant technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et chef de la subdivision des travaux publics des Tuamotu-Gambier, en remplacement de M. Fanon Frantz.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 2076 PEL du 13 avril 1976.— M. Cowan Peter, chirurgien-dentiste, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er avril 1976, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service d'hygiène dentaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2, paragraphe 3.

Par arrêté n° 2176 PEL du 20 avril 1976.— M. Jacques Auge, attaché principal d'administration centrale est nommé chef de la subdivision administrative des Iles Marquises par intérim pour compter du 1er mai 1976, en remplacement de M. Imbaud Noël, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Délégation est donnée à M. Auge Jacques pour signer au nom du gouverneur, tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2143 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Par décision n° 2180 PEL du 20 avril 1976.— M. Reveillaud Olivier, médecin volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1976 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 15.

Par décision n° 2181 PEL du 20 avril 1976.— M. Penahoa Patrick, médecin volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1976 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 15.

Par décision n° 2182 PEL du 20 avril 1976.— M. Masseau Jean-Marie, médecin volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1976 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Moorea en qualité de médecin-adjoint au médecin-chef de l'île de Moorea, (logement fourni à compter du 1er mai 1976).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 5, paragraphe 1er.

Par décision n° 2261 PEL du 23 avril 1976.— M. Sandford Robert, sténo-dactylographe, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er avril 1976, est mis à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 3.

Par décision n° 2279 PEL du 26 avril 1976.— M. Michel Diefenbacher, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 avril 1976, est arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 3 avril 1976.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2106 AA du 14 avril 1976.— Est autorisé à la demande de M. A. Blouin, président de l'association sportive " Les jeunes Tahitiens ", le report au dimanche 9 mai 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 28 mars 1976.

Par décision n° 2117 AA du 15 avril 1976.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti jusqu'au 31 décembre 1976 :

- Richmond Frédéric,
- Taututinopae Teriimaevanu,
- Atae Roger est autorisé à résider à Huahine.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 2022 AA du 12 avril 1976.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Hoata Terii, né le 5 mars 1953 à Moorea ;

Teriiteaiai Louis, né le 20 avril 1949 à Moorea, sous réserve de son départ des Iles du Vent et de la production d'un certificat de travail ;

Pito Jean-Pierre, né le 6 avril 1959 à Rurutu, sous réserve qu'il rejoigne ses parents aux Australes ;

Teura Fararii, né le 17 juillet 1952, pour compter du 15 avril 1976 et sous réserve de la production d'un certificat de travail ;

Vigor André, né le 16 novembre 1954 à Papeete, pour compter du 30 avril 1976 ;

Pahuri Mika, né le 15 mars 1948 à Bora-Bora, pour compter du 24 avril 1976 ;

Opuu Zebuluna, né le 24 septembre 1957 à Rurutu, pour compter du 25 mai 1976 et sous réserve qu'il rejoigne ses parents aux Australes ;

Faarii Edwin, né le 2 novembre 1956 à Raiatea, pour compter du 20 juillet 1976 ;

Temarii Maoae, né le 8 mars 1945 à Moorea, pour compter du 23 juillet 1976 ;

Marsters Nadir, né le 3 août 1955 à Makatea, pour compter du 5 août 1976.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront, préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 2118 AA du 15 avril 1976.— Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'archipel des Australes est interdit aux ci-après nommés :

Taputu François, né le 13 mai 1954 à Rurutu, condamné le 9 octobre 1975 par la cour criminelle de la Polynésie française à cinq ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vol qualifié commis à Papeete le 23 mars 1974 ;

Lenoir Matlamu dit Mathias, né le 16 octobre 1955 à Papeete, condamné le 9 octobre 1975 par la cour criminelle de la Polynésie française à cinq ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour, pour vol qualifié commis à Papeete le 23 mars 1974.

Le séjour de l'île de Tahiti est interdit au ci-après nommé :

Naehu Haoa Tu, né le 2 août 1942 à Takaroa, condamné le 16 octobre 1975 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à trois ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait avec préméditation sur mineurs de quinze ans et outrage public à la pudeur, commis courant 1974 et 1975 à Paea.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 2231 AA du 21 avril 1976.— Est autorisé à la demande de M. F. Brotherson, président de l'association sportive Mira de Moorea, un deuxième report au dimanche 30 mai 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 3 avril 1976.

Par rectificatif n° 2277 AA du 23 avril 1976 à la décision n° 2117 AA du 15 avril 1976.— L'article 1er de la décision n° 2117 AA du 15 avril 1976 autorisant des interdits de séjour à résider temporairement à Tahiti est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Atae Roger est autorisé à résider à Huahine.

Lire :

Atae Roger est autorisé à résider dans les Iles du Vent et les Iles Sous-le-Vent sauf Huahine.

Le reste sans changement.

* * *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par décision n° 1529 AU du 19 mars 1976.— Sont accordées à la société POTETE représentée par M. Eric Cridland les dérogations au règlement d'urbanisme décrites à l'article 2 ci-dessous, nécessaires à la réalisation d'un immeuble de rapport à implanter dans la commune de Papeete, entre la rue des Remparts et le Boulevard d'Alsace sur un terrain à louer par ladite société, et suivant les conditions des articles 3 à 5 ci-dessous.

Les dérogations accordées sont :

— une dérogation à l'article 7 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, autorisant la limitation du nombre des emplacements de stationnement de véhicules à 20 au lieu des 33 normalement exigibles.

— une dérogation à l'article 8 H autorisant la construction en recul par rapport à l'alignement du Boulevard d'Alsace.

— une dérogation à l'article 12 H permettant la construction jusqu'à une hauteur de 11,70 m par rapport au Boulevard d'Alsace au lieu de 11 mètres.

Les plans constituant le dossier pour lequel les dérogations sont accordées et enregistré sous le numéro 50 à la mairie de Papeete, sont ceux repérés :

N° 1 - du 10 mai 1974, modifié le 28 juin 1974 (façades),

N° 2 - du 10 mai 1974, modifié le 20 juillet 1975 (rez-de-chaussée),

N° 3 - du 10 mai 1974, (1er étage - bureaux),

N° 4 - du 10 mai 1974, modifié le 20 août 1975 (2e étage-studios),

N° 5 - du 10 mai 1974, (plans masse et situation - coupes),

N° 6 - du 28 juin 1974, modifié le 20 août 1975 (fondations et assainissement),

N° 7 - du 28 juin 1974, modifié le 20 août 1975 (détails logements, escaliers, magasins).

L'aménagement définitif du parc de stationnement le long du boulevard d'Alsace devra être conçu pour assurer la continuité de la servitude piétonnière de passage.

La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Par arrêté n° 1993 AU du 8 avril 1976.— M. Coco Keck demeurant à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, est autorisé, sous les réserves de l'article 2 ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) et une tuerie privée comprenant un local d'abattage, une chambre froide et un entrepôt, sur la terre " Tiahura " appartenant à M. René Quesnot, sise dans la commune de Moorea-Maiao, section de Haapiti.

Cette installation est autorisée sous réserve de :

1°) aménager la tuerie conformément à la réglementation de l'hygiène ;

2°) d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1995 AU du 8 avril 1976.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra est autorisé, sous les réserves de l'article 2 à installer 2 groupes électrogènes de 18,75 KVA chacun (refroidissement à air 1800 tr/mn), sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra section de Tiarei P.K. 28,800, côté montagne, " terre Vevaihopu 2 " derrière le parc à matériel municipal.

Les groupes seront antiparasités et munis d'échappement silencieux en sol, l'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kgs, des écrans pare-son seront placés devant les ouvertures.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation

de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1996 AU du 8 avril 1976.— M. Terinatoo-fa Penioni, demeurant à Patio dans la commune de Tahaa, est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3 ci-après, à installer une station distributrice de produits pétroliers, avec stockage assuré en fûts de 200 litres et distribution par pompe manuelle type Japy, sur un terrain sis dans la commune de Tahaa, (section de Iripau), dit terre Vaihoto (parcellaire n° 153) à Patio, lui appartenant.

Le local servant à l'entreposage des fûts sera construit avec des relevés de sol suffisants, pour empêcher toute infiltration vers le lagon voisin, et son implantation sera éloignée au maximum du pont sur la rivière afin d'assurer un dégagement suffisant.

L'installation sera équipée de deux extincteurs à mousse de 5 litres, et d'un bac à sable.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1997 AU du 8 avril 1976.— M. Roomaataaroa Francis est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3 ci-après, à installer un atelier de petite mécanique sur un terrain sis dans la commune de Pirae-Hamuta route de la vallée à 30 mètres environ après le virage de la route montant à Fare Rau Ape.

Le fonctionnement de l'installation nécessite de :

- placer des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses ;
- mettre en place des bacs à sable et un extincteur à mousse de 10 litres ;
- ne pas exécuter des travaux de tôlerie ;
- ne pas exécuter de travaux bruyants hors des heures normales de travail (suivant arrêté municipal n° 1-75 du 16 janvier 1975 réglementant le bruit dans la commune de Pirae) ;
- assurer le stationnement des véhicules sur le terrain et non sur la voie ;
- évacuer les carcasses de voiture ;
- masquer l'installation par un écran de végétation.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1998 AU du 8 avril 1976.— M. Durietz Félix demeurant à Tiarei P.K. 27,500, est autorisé, sous les réserves de l'article 2 ci-après, à installer un groupe électrogène lister de 4 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) sur la terre " Faatevai " sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Tiarei, P.K. 27,500 côté montagne.

Ce groupe sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, installé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1999 AU du 8 avril 1976.— Mme Meignen Lucienne demeurant à Maharepa commune de Moorea-Maiao, est autorisée, sous les réserves de l'article 2 ci-après, à installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau 650 tr/mn) sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao (section de Teavaro) et dénommé terre " Paetou " (côté montagne).

Ce groupe sera antiparasité, installé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 kgs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2000 AU du 8 avril 1976.— La commune de Taia rapou-ouest est autorisée, sous les réserves de l'article 2 ci-après, à installer un entrepôt frigorifique de 23.000 BTU sur un terrain sis dans la commune de Taia rapou-ouest section de Vairao P.K. 9,950 au lieu-dit quai des bonitiers, dans le cadre du marché municipal projeté.

D'étudier le mode d'évacuation et de traitement des déchets en liaison avec le service d'hygiène et de mettre en place des écrans anti-son pour assurer l'isolation des compresseurs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2229 AU du 21 avril 1976.— M. Michel Prout demeurant à Mataura est autorisé, sous les réserves des articles 2 à 4 ci-après, à installer un groupe électrogène de marque SODIEC d'une puissance de 5 KVA sur un terrain sis dans la commune de Tubuai, section de Mataura, parcelle C de la terre Tahiritapunui.

Le groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol, et l'abri, insonorisé au maximum, sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 1412 AC du 15 mars 1976.— M. Yeung Guy, ingénieur de l'aviation civile, 7e échelon, chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la période de la mission de M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur du service de l'aviation civile, du 9 mars au 18 mars 1976.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 mars 1976.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Par arrêté n° 2159 DOM du 16 avril 1976.— Est autorisée la vente au profit de M. et Mme Frantz Henri Vanizette, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé militaire dit " Champ d'herbes ", sis à Papeete (Vallée de Sainte-Amélie), d'une superficie de 138 m², moyennant le prix principal de *deux cent soixante seize mille francs* (276.000 francs), payable comptant toutes formalités remplies.

Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge des acquéreurs.

Par arrêté n° 2178 DOM du 20 avril 1976.— Est autorisée la vente au profit de Milles Marie-Jeanne Rose Vaiani et Jo-Carol Heipua Céran-Jérusalémy, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé militaire à Papeete (Vallée de Sainte-Amélie), d'une superficie de 103 m², moyennant le prix principal de *deux cent six mille francs* (206.000 francs), payable comptant toutes formalités remplies.

Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge des acquéreurs.

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1909 ER du 6 avril 1976.— Le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises prendra toutes dispositions utiles, notamment en matière de chasse des moutons sauvages, pour créer avec la participation technique du service de l'économie rurale les conditions de rétablissement de l'équilibre écologique dans l'île de Motane (groupe sud des Iles Marquises).

En vertu des dispositions de l'article premier, le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises fixera chaque année sur proposition du chef du secteur agricole,

le nombre de moutons à abattre et le quota attribué *gratuitement* à chacune des communes du groupe sud des Marquises.

Le maire de chaque commune délivrera les autorisations d'abattage aux habitants qui en feront la demande dans la limite du quota attribué, à charge pour lui d'en rendre compte annuellement au chef de la subdivision.

Les agents forestiers assermentés du service de l'économie rurale contrôleront la régularité des abattages.

Par arrêté n° 2021 ER du 9 avril 1976.— Le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises prendra toutes dispositions utiles, notamment en matière de chasse des moutons sauvages, pour créer avec la participation technique du service de l'économie rurale les conditions de rétablissement de l'équilibre écologique dans l'île d'Eiao (groupe nord des Iles Marquises).

En vertu des dispositions de l'article premier, le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises fixera chaque année sur proposition du chef du secteur agricole, le nombre de moutons à abattre et le quota attribué *gratuitement* à chacune des communes du groupe nord des Marquises.

Le maire de chaque commune délivrera les autorisations d'abattage aux habitants qui en feront la demande dans la limite du quota attribué, à charge pour lui d'en rendre compte annuellement au chef de la subdivision.

Les agents forestiers assermentés du service de l'économie rurale contrôleront la régularité des abattages.

GENDARMERIE

Par décision n° 1449 GEND du 15 mars 1976 modifiant la décision n° 3174 GEND du 9 juillet 1975.— Est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Est ajouté l'alinéa suivant :

— Examineur des permis de conduire : A - A1 - B.

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 2024 GEND du 12 avril 1976.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.D.L.-chef Bacle, Jean Claude, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, assurera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,

- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes,
- Examineur des permis de conduire.

Le M.D.L.-chef Bacle, Jean Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.D.L.-chef Bacle, Jean Claude, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 9 IDV du 15 mars 1976.— Est donné, au chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, pouvoir de signer les décisions accordant les permis de construire et les certificats de conformité relatifs aux travaux situés dans la zone géographique qui relève du chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, en tant que président de la commission de contrôle ad hoc.

Le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, continuera comme par le passé, à signer les décisions suivantes :

- autorisation de lotir,
- refus de permis de construire,
- refus de certificat de conformité (assorti ou non de constat de travaux).

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur, à compter du 15 mars 1976.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 2023 J du 12 avril 1976.— Le M.D.L.-chef Bacle, Jean Claude, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.D.L.-chef Hassler, Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le M.D.L.-chef Bacle, Jean Claude, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le M.D.L.-chef Bacle, Jean Claude, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par décision n° 463 JS du 17 mars 1976.— Une commission chargée du contrôle de l'aptitude à l'enseignement du karaté et méthodes de combats assimilées est constituée. Elle est composée de :

- M. Michel Baltzer, chef du service territorial de la jeunesse et des sports, président
- M. Bernard Baudry, président de la ligue de Polynésie française de judo et disciplines associées, vice-président

M. Bernard Lopin, conseiller technique régional de judo et disciplines associées, secrétaire

M. Guy Sauvin, directeur technique de l'union française de karaté

M. Gérard Gavet, professeur diplômé d'Etat de karaté

M. Edgar Thill, professeur d'éducation physique et sportive, représentant le corps des enseignants d'E.P.S.

Docteur Laspeyres, médecin de la ligue de Polynésie française de judo et disciplines associées.

La présente commission est réunie sur convocation de son président. Le programme des épreuves de contrôle auxquelles sont soumis les candidats comporte des épreuves techniques et des épreuves pédagogiques conformément aux dispositions arrêtées par le ministre chargé des sports.

Par arrêté n° 1619 JS/DOM du 24 mars 1976.— Les installations et équipements sportifs, propriété du territoire de la Polynésie française, sont par priorité mis à la disposition :

— des établissements scolaires du premier et du second degré, aux heures de classe, y compris les mercredi, vendredi après-midi et samedi matin, selon les programmes préparés par le service de la jeunesse et des sports ;

— des ligues et comités régionaux, ainsi que les associations sportives qui leur sont affiliées, dont l'organisation est conforme aux dispositions de la délibération fixant le statut du sport dans le territoire. Le programme annuel d'utilisation par les organismes sportifs ci-dessus désignés est soumis par le comité territorial des sports au chef du service territorial de la jeunesse et des sports.

Pour permettre le déroulement de manifestation ou de spectacle, à caractère sportif ou non, les installations sportives territoriales pourront être ouvertes, à titre exceptionnel et provisoire, aux organismes qui auront obtenu une autorisation spéciale délivrée par le service de la jeunesse et des sports.

Cette autorisation devra être sollicitée au plus tard deux semaines avant la date de déroulement prévue. Elle ne pourra être accordée qu'à des organismes à but non lucratif dont les statuts devront être présentés à l'appui de la demande et qui justifieront auprès du service de la jeunesse et des sports de leur qualité d'organisateur.

L'autorisation devra préciser les conditions dans lesquelles l'utilisation des installations et équipements mis à disposition sera faite. En particulier, l'utilisateur sera assujéti à la taxe sur les spectacles prévue par le trésor public.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2039 SG du 12 avril 1976.— M. Alain Beras, commissaire principal de la police nationale, nommé chef de la sûreté générale de la Polynésie française en remplacement de M. Christian Cotter, prendra ses fonctions le 9 avril 1976.

Délégation est donnée à M. Alain Beras, à l'effet de signer, au nom du gouverneur, les passeports délivrés aux ressortissants français ainsi que les cartes d'identité nationales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 182 SG du 16 janvier 1976.

*
* *

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 1370 SET du 11 mars 1976.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une demi-bourse, bourse ou aide scolaire locale est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions (à compter du 1er janvier 1976) :

Demi-bourse : Tuania Charley.

Bourses entières : Germain Alexandre, Tai Noélie.

Transformation en bourse entière (à compter du 1er janvier 1976) de la demi-bourse précédemment attribuée à Haoatai Monica Mélitai.

LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE
et C.E.T. annexé

Suppressions

Bourses entières (à compter de la rentrée scolaire) : Tikoko Jules François, Tinomoe Teura.

Bourses entières (à compter du 1er janvier 1976) :

Ariioehau Sylvestre, Kiihapaa Léonie, Tamarii Christian, Tapakia Fariika Hoga, Tupea Taniera.

Bourses entières (à compter du 31 janvier 1976) :

Amaru Albertine, Burns Victor, Choune Juliette, Haoatai Francis, Honoura-Metua Julien, Kaua Moïse, Jubely Isabelle, Marurai Rémy-Georges, Paro Dana, Tehahe Tihoni, Temahahe Rai, Temahahe Tihoni, Temere Maur, Terrei Adolphe, Tiihiva Robby, Tuaiva Etienne, Vaiho Philippe.

C.E.T. HOTELIER

Suppressions

Bourses entières (à compter du 1er janvier 1976) :

Laufat Léon Kim, Piha Eugénie, Teinaratai Angéla Paloma, Teinauri Tumureva, Ye On Française.

Bourse entière (à compter du 1er février 1976) : Airima Lydie.

LYCEE D'ETAT D'UTUROA

Attribution (à compter du 1er janvier 1976) :

Bourse entière : Lai Gisèle.

ANNEXE DE PAPARA

Suppressions

Demi-bourse (à compter du 13 février 1976) : Tauotaha Joël.

Bourses entières (à compter du 12 janvier 1976) : Meamea Armand, Pihaatae Charlotte, Taura Titaina, Taumihau Anna Ramataril.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières : Hare Muriel, Peretau Tehina.

COURS MENAGER - PAPARA

Suppression (à compter du 26 janvier 1976) :

Bourse entière : Tefana Tura Maryline.

C.E.S. DE TARAVALO

Suppression (à compter du 11 février 1976) :

Bourse entière : Temanupaoura-Manate Ludmilla.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière : Taumihau (Tehaamoana) Louise.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières : Teahu Manai, Tevaa Valérie Teume-re.

COURS MENAGER - TARAVALO

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière : Taumihau (Tehaamoana) Française.

C.E.S. DE PAOPAO

Suppression (à compter du 1er janvier 1976) :

Demi-bourse : Taungaroa Putoa Guy.

COURS MENAGER - PAOPAO

Suppressions (à compter du 1er janvier 1976) :

Bourses entières : Agnie Florence, Germain Victörine, Taae Céline, Temauri Purotu Léonce.

ANNEXE DE MATAURA

Transformation en bourse entière (à compter du 12 janvier 1976) de la demi-bourse précédemment attribuée à Tremoulet Taina Jean.

C.E.G. DE TAIOHAE

Suppressions (à compter du 1er janvier 1976) :

Bourses entières : Tereino Jean-Paul, Tevepauhu Jacky Serge.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE LA MENNAIS

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Terorotua Soraya.

Suppression (à compter du 1er janvier 1976) :

Bourse entière : Taurua Jean-Claude Teiva.

COLLEGE A.M. JAVOUHEY - PAPEETE

SECTIONS TECHNIQUES

Transfert (à compter du 16 février 1976) de l'annexe de Papara au collège A.M. Javouhey de la bourse entière précédemment attribuée à Tinorua Juliette Faahana.

COLLEGE POMARE

Suppression (à compter du 1er janvier 1976) :

Demi-bourse : Metua Hitirere.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 76-4 du 11 mars 1976
fixant à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes
sur le territoire de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Ta-
hiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de
Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par
le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la
création et à l'organisation des communes dans le terri-
toire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°
31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 26 décembre 1974 fixant
à nouveau la taxe sur les panneaux et enseignes sur le ter-
ritoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 76-3 de présentation du budget com-
munal - exercice 1976 ;

En sa séance du 11 mars 1976,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1976 la taxe
sur les panneaux et enseignes est fixée comme suit :

- panneaux et enseignes lumineux ou non, apposés sur
l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique,
ou peints sur un véhicule quelconque : 8.000 frs par an et
par mètre carré avec un minimum de 4.000 frs.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge celle n°
74-20 du 26 décembre 1974 est prise pour servir et valoir
ce que de droit.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent,

Le 25 mars 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.-J. DELARCE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 76-6 du 11 mars 1976
modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Ta-
hiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de
Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par
le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la
création et à l'organisation des communes dans le terri-
toire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°
31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 26 décembre 1974 modi-
fiant le tarif des concessions d'eau à Papeete ;

Vu le rapport n° 76-3 du 11 mars 1976 de présentation
du budget primitif pour l'exercice 1976, présenté au nom
de la commission des affaires financières et du budget par
MM. Maiotui Louis et Tarati Noël ;

En sa séance du 11 mars 1976,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1976, la déli-
bération n° 74-22 du 26 décembre 1974 est modifiée com-
me suit :

CATEGORIE A ET B

- concession avec branchement jusqu'à 0 m 0190 par an	2.000
- concession avec branchement de 0 m 0258 par an	2.700

CATEGORIE C

- concession à usage commercial, industriel, agri-
cole et autres.

Hôtels

par chambre avec salle d'eau	2.000
par chambre simple	1.000

Immeubles

chambres, appartements, studios aménagés dans un grand ensemble par unité	2.000
--	-------

Ateliers (sauf mécanique)

moins de 100 m ²	3.000
de 100 à 200 m ²	4.500
plus de 200 m ²	7.500

Bureaux

100 m ² et moins	3.000
par tranche de 100 m ² supplémentaires	3.000

Entrepôts

- Buvettes - cafés - snacks - bars - cercles - char- cuteries - cabinets médicaux - crémeries - débi- tants de boissons - dentistes - magasins - pâtis- series - pharmacies - savonneries - coiffeurs - forgerons - restaurants simples - salles de spec- tacles - cinémas - laiteries - salons de coiffure - station d'essence sans garage	10.000
- Ateliers mécaniques (y compris parking)	
moins de 100 m ²	4.500
de 100 à 200 m ²	7.500
au-dessus de 200 m ²	10.000
- Restaurants avec licence - cafés restaurants - garages avec lavage - photographes - station d'essence avec garage - plates-formes de net- toyage	15.000

- Compagnies pétrolières compteur ou forfait minimum de 15.000

Au compteur

- Brasseries, usines d'eaux gazeuses - usines à glace - stations de lavage - poissonneries - frigorifiques, super-marchés - cliniques - station TSF Fare Ute.

Art. 2.— Les établissements compris dans la catégorie C seront progressivement équipés de compteurs.

Il sera appliqué un tarif de 10 frs par m³ d'eau consommée, pour compter de la date de mise en fonctionnement des compteurs par les services municipaux.

Art. 3.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de Papeete. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 4.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent,

Le 25 mars 1976.

Approuvé,
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J-J. DELARCE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 76-7 du 11 mars 1976
fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 75-3 du 26 mars 1975 fixant à nouveau le tarif des aiguades à Papeete ;

Vu le rapport n° 76-3 du 11 mars 1976 de présentation du budget, exercice 1976,

En sa séance du 11 mars 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de fourniture d'eau aux navires est fixé comme suit :

- Tout navire de guerre ou autre, battant pavillon français ou étranger 50 frs la tonne

Un minimum de cent vingt francs (120 frs) sera appliqué à tout navire jaugeant plus de 10 tonneaux et quatre

vingt dix francs (90 frs) à ceux jaugeant moins de ce tonnage.

- Location de manches par tonne d'eau délivrée 10 frs
- Minimum applicable 15 frs

Art. 2.— La présente délibération qui est prise pour valoir ce que de droit, abroge celle n° 75-3 du 26 mars 1975, et prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent,

Le 25 mars 1976.

Approuvé :
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 75-966 IDV/AU du 6 avril 1976 autorisant
le lotissement dit " Mahina Nui 3 "

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Edgar Fritch le 6 novembre 1975 concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie du lot 15 du plan de partage de la propriété Fritch sise dans la commune de Mahina au lieu-dit Vallée de Tuauru, au P.K. 10,300 à dénommer " Mahina Nui 3 " ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 11 lots destinés à la location sur le lot 15 du plan de partage de la propriété Fritch sise dans la commune de Mahina au lieu-dit Vallée de la Tuauru, demandé par M. Edgar Fritch, est autorisé sous les réserves des articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2.— L'emprise de la voie desservant les lots 9, 10, 11 sera portée à 5 mètres, les lots contigus seront donc réduits en conséquence.

Art. 3.— Les limites des lots situés le long de la rivière Tuauru seront éventuellement rectifiées pour tenir compte de l'alignement matérialisé par le service des travaux publics et des mines (plan n° 355 du 15 décembre 1975).

Art. 4.— Le lotisseur mettra en place un arbre fruitier sur les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11.

Art. 5.— Le bail-type sera soumis à approbation au moment de la demande de certificat de conformité. Il devra mentionner la présence sur les lots 7 et 8 de la menuiserie et du concasseur ainsi que la nécessité de respecter et, éventuellement, renouveler les plantations d'arbres effectuées par le lotisseur. Il sera accompagné des plans rectifiés en fonction des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 6 avril 1976.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J-J. DELARCE.

DECISION n° 75-967 IDV/AU du 6 avril 1976 autorisant
le lotissement dit " Mahina Nui 2 "

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Edgar Fritch le 6 novembre 1975 concernant la réalisation d'un lotissement sur la propriété E. Fritch sise dans la commune de Mahina au lieu-dit Vallée de Tuauru P.K. 10,200 à dénommer " Mahina Nui 2 " ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 10 lots destinés à la location sur le lot n° 7 du plan de partage de la propriété Fritch sise dans la commune de Mahina Vallée de la Tuauru, demandé par M. Edgar Fritch, est autorisé sous les réserves des articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2.— Les limites des lots situés le long de la route de ceinture et de la rivière Tuauru seront rectifiées pour tenir compte des alignements matérialisés par le service des travaux publics et des mines (plan n° 233 du 24 septembre 1975).

Art. 3.— Il devra être mentionné dans les baux concernant les lots 2 et 3 la servitude de non aedificandi définie par le plan d'alignement délivré par le service des travaux publics et des mines.

Art. 4.— Le lotisseur mettra en place un arbre fruitier sur chaque lot.

Art. 5.— Le bail-type sera soumis à approbation au moment de la demande du certificat de conformité. Il mentionnera l'obligation de respecter et, éventuellement renouveler, les plantations d'arbres réalisées par le lotisseur. Il sera accompagné du plan rectifié conformément aux prescriptions des articles 2 et 3.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 6 avril 1976.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

AVIS DE CONCOURS

Le service de l'aviation civile (météorologie) organise deux concours de recrutement ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier 1976.

I - *Concours d'aide-technicien de la météorologie (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).*

- Date des épreuves : 15 et 16 juin 1976
- Date limite des inscriptions : 28 mai 1976
- Les épreuves sont du niveau du B.E.P.C.
- Ouvert uniquement aux candidats du sexe masculin.
- Nombre de postes offerts : 6.

II - *Concours de technicien de la météorologie (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).*

- Date des épreuves : 22 et 23 juin 1976
- Date limite des inscriptions : 04 juin 1976
- Les épreuves sont du niveau du baccalauréat
- Ouvert aux candidats des deux sexes
- Nombre de postes offerts : 4 dont 1 à l'examen professionnel.

Les renseignements et dossiers d'inscriptions peuvent être obtenus à la direction du service de l'aviation civile - Section administrative - Rue Colette Papeete.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

AVIS

Le Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme a été saisi par Monsieur Roger LEHARTEL d'une demande d'autorisation de lotir concernant la parcelle B du lot 1 du partage d'une partie du domaine BROWN sis à PAPEARI PK 53, commune de TEVA I UTA.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 Août 1961 déterminant les modalités d'application du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et en particulier son article 5, tout propriétaire riverain intéressé pourra déposer ou adresser ses observations au Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Section U.O.C.) où le dossier peut être consulté.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 Mai 1976.

*Le chef du service
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

RECTIFICATIF à un avis d'enquête "de commodo et incommodo" en date du 15 avril 1976, sur une demande formulée par Mme Price Jeanne Emere, domiciliée à Maharepa P.K. 6, dans la commune de Moorea-Maiao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 600 tr/mn) sur le lot n° 1 des terres "Tararu-Moora Ofaipapa" sis à Maharepa, P.K. 6, côté montagne.

Les dates de l'enquête sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'enquête est ouverte à compter du 2 mai 1976.

Elle sera close le 17 mai 1976.

Papeete, le 22 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

RECTIFICATIF à un avis d'enquête de "commodo et incommodo" en date du 15 avril 1976, sur une demande formulée par M. Gendron Joseph, domicilié à Haapiti Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes Lister de : 60 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn), 27 KVA (refroidissement à air (1800 tr/mn) sur le lot n° 8 dépendant du partage du lot 3 du domaine de "Tiahura" (à 200 mètres environ côté montagne) de la route de ceinture.

Les dates de l'enquête sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'enquête est ouverte à compter du 27 avril 1976.

Elle sera close le 27 mai 1976.

Papeete, le 22 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

RECTIFICATIF à un avis d'enquête de "commodo et incommodo" en date du 15 avril 1976, sur une demande formulée par M. Jackie Clerico, domicilié à Paris 3,

avenue Matignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 8 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) sur la terre "Tetuauru 2" sise à Haapiti Moorea.

Les dates de l'enquête sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'enquête est ouverte à compter du 2 mai 1976.

Elle sera close le 17 mai 1976.

Papeete, le 22 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 mai 1976 sur une demande formulée par M. Brosious Robert domicilié à Papetoai (Moorea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrication de produits de résine synthétique comprenant : 1 compresseur, 1 polisseuse et 1 groupe électrogène Lister de 20 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) sur une parcelle de la terre "Aarao et Temairaaoteehu" sise à Moorea (section de Papetoai) et à 100 mètres environ de la route de ceinture, côté montagne.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 mai 1976.

M. Snow M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat,

d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 mai 1976 sur une demande formulée par M. John Teariki domicilié à Auae Faaa P.K. 2,700 côté mer en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs comprenant : 1 verrat, 20 truies, 40 porcelets sur la terre "Hiupe" sise à Afaahiti à 100m environ après le lotissement "Teivihonu" et à 1 km environ de la route de Taravao Teahupoo, côté montagne.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 juin 1976.

M. Cadousteau M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 mai 1976 sur une demande formulée par M. Chave Thomas domicilié à Papara P.K. 38 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 2500 poules pondeuses environ, 1000 poulets de chair avec tuerie et plumeuse sur la terre Haamanino sise à Papara P.K. 38 (côté montagne) et à 150 mètres de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 juin 1976.

M. Esquevin Dr vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 mai 1976 sur une demande formulée par M. Kime Kainuku domicilié à Pirae, quartier Micheli, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant : 20 truies, 3 verrats dans la commune de Mahina P.K. 13 côté montagne, sur la terre " Orofara 2 " parcelle n° 2 bis du lot n° 1 dépendant du partage de la propriété Brinckfeldt.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 juin 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 mai 1976 sur une demande formulée par M. Toofa Raymond domicilié à Punaauia P.K. 8,200 côté montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique à parpaing comprenant : 1 bétonnière " Richier " de 120 litres et du type B. 915, 1 pondeuse à parpaing " Toutaglo " du type P. 60/40 avec moules de : 3 blocs de 20 x 20 x 40, 4 blocs de 15 x 20 x 40, 6 blocs de 10 x 20 x 40 sur une partie de la propriété Oliver sise à Afaahiti, route du plateau à 2 km de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 juin 1976.

M. Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 11 mai 1976 sur une demande formulée par M. Vongue Laurent domicilié à Mahina (lotissement Super-Mahina) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comprenant : 1 raboteuse, 1 scie à ruban, 1 scie circulaire, 1 scie mortaiseuse, 1 polisseuse et une dégauchisseuse dans la commune de Papeete allée Pierre Loti sur une parcelle de la propriété Chin Foo entre Tahiti Béton et l'entrepôt SOMAC.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 11 juin 1976.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 avril 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un jugement rendu le dix huit février mil neuf cent soixante-seize, par le Tribunal Civil de Première Instance, sur requête en déclaration d'absence introduite par le sieur Tane Tetoka TUMAUIROA, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en Chambre du Conseil ;

Donne acte à Tane, Tetoka TUMAUIROA de sa demande tendant à la déclaration d'absence de :

1°) *Tagihia a TEAHI*, né à MAROKAU (Tuamotu) vers l'année mil huit cent-douze ;

2°) *Gapu a PUREORA*, née à Takaroa (TUAMOTU) vers l'année mil huit cent-douze ;

AVANT-DIRE-DROIT :

Dit qu'il sera procédé en la forme ordinaire des enquêtes, par devant tel magistrat commis à cet effet et contrairement avec Monsieur le Procureur de la République de Papeete à l'enquête prescrite par la loi.

Ordonne qu'à la diligence du parquet le présent jugement sera rendu public par une insertion par extrait au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Signé : JUPPE - TAURU.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

Etude de Me LIU-BOULOC Avocat — PAPEETE

VENTE SUR SURENCHERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete :

LE MERCREDI 2 JUIN 1976 A 8 HEURES 30

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Alain FAIVRE, clerc de notaire à Papeete, Avenue Bruat, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

EN PRESENCE DE :

1°) M. Joseph LUCIANI, assisté des syndics, MM. RADFORD et VASCHALDE ;

2°) Mme Toufaanoa MARURAI, épouse Joseph LUCIANI, demeurant à PUNAAUIA (Tahiti) ;

3°) M. Richard BROTHERRSON, entrepreneur, demeurant à PAEA, adjudicataire surenchéri ;

4°) M. Henri LAMBERT, entrepreneur, demeurant à PAEA, adjudicataire surenchéri ;

SURENCHERISSEUR :

Mme Pépé WONG épouse Joseph LY SONG, commerçante, demeurant à ARUE (Tahiti), ayant domicile élu en l'Etude de Me G. COPPENRATH, avocat à Papeete ;

EN EXECUTION :

D'un jugement du Tribunal civil de 1re Instance de Papeete du 14 avril 1976, validant la surenchère faite par

Mme Pépé WONG, selon actes du Greffe du 30 mars 1976, et fixant l'adjudication sur surenchère au 2 juin 1976 à 8 H 30 ;

IL SERA PROCÉDE A LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE, CONFORMEMENT AU CAHIER DES CHARGES DEPOSE AU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE LE 25 NOVEMBRE 1975 DES IMMEUBLES DONT LA DESIGNATION SUIT :

- 1°) Une parcelle de terre sises à PUNAAUIA, dans la vallée de PUNARUU dite terre PAPATI, d'une superficie de 16 ha 73 a 60 ca ;
- 2°) la terre TUPAPAUPITI sise à PUNAAUIA, d'une superficie de 16 ha 86 a 40 ca ;

MISE A PRIX

- PREMIER LOT. 3.300.000
- DEUXIEME LOT. 3.300.000

Surenchère fixée par jugement du 14 avril 1976, outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 juin 1934.

L'avocat poursuivant,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 12 décembre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Tetua TUIHANI *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 septembre 1975* pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : M. ARIIOEHAU Puupuu demeurant à TAUNOA PAPEETE.

Il appert que le divorce d'entre les époux TUIHANI-ARIIOEHAU a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 27 octobre 1975, enregistré et signifié ;

Entre : dame Léone TAIRAPA demeurant à MATAIEA ; pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

Et : M. CARDINES Richard Joseph demeurant à MATAIEA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAIRAPA-CARDINES a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Pour extrait,
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Claude GIRARD avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 24 octobre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Adolphe LAITAME, demeurant à Papeete et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Rosette Yuen Fook SUI, demeurant à Koumac Box 65 - NOUMEA (Nouvelle Calédonie).

Il appert que le divorce des époux LAITAME-SUI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 décembre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Ginette SAUVEUSE, demeurant à PUNAAUIA P.K. 13,800 et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Pierre DILHAN, artiste peintre, demeurant à PUNAAUIA,

Il appert que le divorce des époux DILHAN-SAUVEUSE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-défenseurs

D'une requête datée du 9 avril 1976, il appert que Monsieur Léon AILLOUX, employé de commerce, et son

épouse Louise née JEUNE, commerçante demeurant ensemble à ARUE PK 4, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEVERGEOIS, clerc de Me LEJEUNE notaire à Papeete qui l'a habilité par acte du 6 novembre 1975, le 28 janvier 1976.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE TECHNIQUE ET C.E.T. DU TAAONE

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale du Personnel du Lycée Technique et C.E.T. du Taaone" fondée le 24 novembre 1975 a pour objet de renforcer les liens amicaux entre ses membres, de participer à des rencontres sportives ou autres avec d'autres amicales, d'aider dans la mesure de ses moyens les collègues en difficulté, de témoigner de la sympathie aux collègues en fin de contrat.

Son siège social est fixé au Lycée Technique du Taaone.

L'association est administrée par un bureau composé de six membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale et choisie dans les catégories de membres actifs, fondateurs et bienfaiteurs, dont se compose cette Assemblée.

Un bureau a été élu composé de six membres. Il est ainsi constitué :

Président	: M. LUCAS Wilfrid
Vice président	: M. THOMAS François
Secrétaire	: Mme VIDRY Danièle
Trésorier	: M. TORREGROSSA Luc
Liaison avec l'administration	: M. LEBRAS Michel
Liaison avec les agents	: M. KWONG Bernard

Récépissé n° 3232 AA du 6 avril 1976.

AMICALE DES EMPLOYES DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ

(AMIBIS)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions indiquées ci-après, une association qui est régie par les présents statuts. Elle prend la dénomination de "AMICALE DES EMPLOYES DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ" (AMIBIS). Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete.

Elle a pour objectifs : l'aide matérielle et morale aux employés, la charge de l'organisation des loisirs, des activités sportives et culturelles. Elle s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. TAIMAI Pierre dit Tutu
Secrétaire général	: M. VOTA Abel
Trésorier	: M. GARBUTT Jean-Jacques
Trésorier adjoint	: M. LEHARTEL Victor
Commissaire	: M. EBB Yannick
Commissaire	: Mme FERRAND Marcelle

Récépissé n° 3316 AA du 13 avril 1976.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII TE ONE MAHINA"

Extraits de statuts

L'Association dite Association sportive "TAMARII TE ONE MAHINA" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. TEFAU Charles
Président exécutif	: M. AHINI Eugène
Vice-président	: M. MAKITUA Panapa
Secrétaire	: M. RAUHAKI Mapu
Secrétaire adjoint	: M. TAHUKA Ambroise
Trésorier	: M. MATOHI Richard
Trésorier adjoint	: M. PAPA René
Membre	: M. TAPIE Ernest
Membre	: M. PAPA Félix

Récépissé n° 3225 AA du 5 avril 1976.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION CATHOLIQUE

(Tirage effectué le 2 avril à l'OPEL)

1er lot	1.000.000 frs	billet n° 30.707
2e lot	500.000 frs	billet n° 16.470
3e lot	200.000 frs	billet n° 24.196
4e lot	100.000 frs	billet n° 35.286
5e lot	50.000 frs	billet n° 32.782
6e lot	50.000 frs	billet n° 32.392
7e lot	25.000 frs	billet n° 18.911
8e lot	25.000 frs	billet n° 34.174
9e lot	25.000 frs	billet n° 25.278
10e lot	25.000 frs	billet n° 33.272

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 31 MARS 1976

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	119.298.224
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	907.835.227
b) Comptes et prêts à échéance	877.442.219
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	310.469.745
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	258.379.848
b) Crédits à moyen terme	297.984.132
c) Crédits à long terme	45.287.878
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.292.655.371
Comptes de régularisation et divers	66.317.909
Débiteurs divers	24.265.672
Débiteurs par acceptations	
Comptes d'opérations sur titres	
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat	2.031.817
Titres de filiales et participations	47.886.546
Immobilisations	54.844.437
Total de l'Actif (en C.F.P.)	4.304.699.025

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Valeurs données en pension ou vendues ferme	
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	378.592
Ouvertures de crédits confirmés	467.552
Autres engagements	86.542

**UNION POLYNESIENNE DE L'HOTELLERIE
(U P H O)****AVENANT**

" A la suite du décès de Madame Bobby WINKEL-STROETER, Madame Christa WINKELSTROETER, épouse TEIHOTU, a été nommée deuxième Vice-Présidente de l'Union Polynésienne de l'Hôtellerie. "

L. REY.

Monsieur AT THOI Su Fong né le 18 août 1954 demeurant à la Mission Valma n° 8 (Papeete),

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	23.326.440
b) Comptes et emprunts à échéance	
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	727.941.433
b) Comptes à échéance	578.452.765
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	505.372.536
b) Comptes à échéance	192.384.841
c) Comptes d'épargne à régime spécial	1.077.956.407
Bons de caisse	521.993.216
Comptes de régularisation, provisions et divers	361.111.210
Créditeurs divers	9.033.931
Acceptations à payer	
Comptes d'opérations sur titres	
Obligations	
Réserves	99.306.314
Capital	200.000.000
Report à nouveau	7.819.932
Bénéfice de l'exercice	
Total du Passif (en C.F.P.)	4.304.699.025

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère-Niquet — Président du Directoire

Fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret, à changer ses prénom et nom en ceux de Ernest ACHILLE.

Le requérant,
Ernest ACHILLE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Tables**

chronologique, analytique et alphabétique 1969

Prix : 25 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.

Compte définitif - Exercice 1972

550 fr. l'exemplaire.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1974 — **Prix : 600 francs.**